

A1 2006-1

I^e COUR D'APPEL

3 novembre 2006

La Cour, vu le recours interjeté le 3 janvier 2006 par

X, recourante,
représentée par Me _____,

contre le jugement rendu le 15 novembre 2005 par le président du Tribunal civil de
l'arrondissement _____ dans la cause qui l'oppose à

Y, intimé,

[avis aux débiteurs; art. 132 et 291 CC]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Par jugement du 15 novembre 2005, le Président du Tribunal civil de _____ a rejeté l'action en modification du jugement de divorce ouverte le 21 avril 2005 par Y contre X; donné ordre à l'employeur actuel de Y, ou tout employeur ou caisse d'assurances sociales, de verser du salaire mensuel Fr. 1'500.--, en plus des allocations familiales, à titre de contribution d'entretien pour les enfants G., D. et D. et Mme X, dans les mains de cette dernière tant que les enfants sont mineurs. Cette pension désintéresse en premier lieu les enfants, au pro rata de leur créance, et en second lieu Mme X; mis les dépens à la charge du demandeur.

B. Le 3 janvier 2006, soit dans le délai légal (jugement notifié le 28 novembre 2005), la défenderesse recourt contre ce jugement, concluant, avec dépens, à la modification du chiffre 2 de son dispositif dans la teneur suivante : « Ordre est donné à l'employeur actuel de Monsieur Y, ou tout employeur ou caisse d'assurances sociales, de verser du salaire mensuel Fr. 2'227.95, en plus des allocations familiales, à titre de contribution d'entretien pour les enfants G., D. et D. et Madame X, dans les mains de cette dernière tant que les enfants sont mineurs. Cette pension désintéresse en premier lieu les enfants, au pro rata de leur créance, et en second lieu Madame X. »

C. L'assistance judiciaire totale a été accordée, le 15 novembre 2005, à X, l'avocat _____ étant désigné défenseur d'office.

Par arrêt du 7 juillet 2006, la Cour a refusé d'accorder l'assistance judiciaire requise par Y.

D. Y n'a pas répondu ni fait l'avance.

c o n s i d é r a n t :

1. a) En vertu du jugement de divorce du 11 novembre 2003, lequel ratifiait la convention conclue par les époux _____, le demandeur doit payer pour chacun de ses trois enfants, G., née le 17 décembre 1992, D., née le 27 décembre 1995 et D., né le 28 juin 1999, une pension de 480 francs dès l'âge de six ans révolus jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, de 530 francs dès cet âge jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et, pour son épouse, une pension de 950 francs. Les parties avaient fait observer que les pensions des enfants tenaient compte de la situation financière précaire des parents et la défenderesse avait déclaré que ces pensions devaient suffire à l'entretien de sa famille.

Le premier juge a laissé au débiteur son minimum vital élargi, au motif que le minimum vital LP ne permet pas de mener une existence convenable à long terme, ainsi que les ressources nécessaires à l'exercice de son droit de visite. Il a arrêté ce minimum vital élargi à

2'907 francs (minimum LP : 1'100 francs ; élargissement à 20 % : 220 francs ; loyer : 1'200 francs ; assurance-maladie base : 237 francs ; exercice du droit de visite : 150 francs). En conséquence de quoi, il a décidé que l'avis aux débiteurs porterait sur un montant de 1'500 francs (salaire net, vacances et 13^{ème} salaire : 4'408.-- - 2'907.-- = 1501 francs). Le minimum LP est le montant de base mensuel selon les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP (loi sur la poursuite pour dettes).

b) L'avis aux débiteurs doit, en principe, porter sur le montant de la contribution d'entretien tel qu'il a été fixé par le jugement ou la convention, mais en considération des changements prévus par l'art. 286 al. 1 CC. Si la situation du débiteur s'est modifiée depuis lors à tel point que l'avis porte atteinte à son minimum vital, le juge doit appliquer par analogie les principes pour le calcul du minimum vital en matière de saisie de salaire, et cela indépendamment d'une éventuelle procédure de modification (art. 286 al. 2 CC) (BK, art. 291 CC, p. 484, N. 23). Ainsi, le débiteur dont les ressources ne suffisent pas pour couvrir le minimum vital, y compris les aliments nécessaires à l'entretien du créancier, doit tolérer que son minimum vital soit entamé dans une mesure telle que créancier et débiteur voient leur minimum vital limité dans le même rapport (ATF 110 II 15 consid. 4 b). Il est en effet équitable que créancier et débiteur supportent un sacrifice : le créancier n'obtiendra pas le montant intégral de sa créance d'aliments bien qu'elle lui soit indispensable pour vivre ou censée l'être ; de son côté, le débiteur se verra saisir une part des ressources dont lui-même et sa famille ont impérieusement besoin. Il doit y avoir le même rapport entre la quotité saisissable des ressources du débiteur et le montant de la créance d'aliments (censé correspondre au minimum nécessaire à l'entretien de la créancière) qu'entre le montant des ressources du débiteur et la somme représentant le total des minimums nécessaires au débiteur et à la créancière (ATF 67 III 135 ; 71 III 174 ; 87 III 7 ; 105 III 48). Même dans une poursuite en paiement d'aliments, il n'est justifié de laisser au débiteur moins que son minimum vital que si le créancier en est réduit aux contributions du débiteur pour couvrir ses propres besoins vitaux (ATF 105 III 55 consid. 5).

La jurisprudence rendue en droit civil selon laquelle l'époux débiteur de la contribution d'entretien exerçant une activité lucrative doit disposer en tous les cas du minimum vital du droit des poursuites ne change rien à la possibilité d'entamer le minimum vital du débiteur tenu à l'entretien dans le cadre d'une saisie de salaire (ATF 123 III 332). La Cour calcule la quote-part saisissable selon la formule exposée dans l'arrêt publié au RO 111 III 16 (voir aussi AMONN/WALTER, Grundriss des Schuldbetreibungs-und Konkursrechts, 7^{ème} éd., p. 179, N 68), savoir

$$\frac{\text{ressources du débiteur} \times \text{minimum vital du créancier}}{\text{minimum vital du débiteur} + \text{minimum vital du créancier}}$$

En l'espèce, la défenderesse en est réduite aux contributions du demandeur pour couvrir ses besoins vitaux et ceux de ses trois enfants mineurs ; son revenu mensuel n'est que de 400 francs à quoi s'ajoutent les allocations familiales pour un montant de 680 francs. Le minimum vital du demandeur est de 2'687 francs (montant de base : 1'100.- + loyer : 1'200.- + assurance-maladie : 237.- + frais du droit de visite : 150.-) ; son revenu est de 4'408 francs. La

créance alimentaire de l'épouse et de ses enfants est de 2'440 francs (épouse : 950.- + G.: 530.- + D.: 480.- + D.: 480.-). Il s'ensuit que la quotité saisissable est de 2'097 francs, montant arrondi à 2'100 francs ($4'408 \times 2'440 = 10755520 : 5'127 [2'687 + 2'440] = 2097,81$).

3. Les dépens d'appel sont mis à la charge du demandeur qui succombe (art. 111 al. 1 CPC), la défenderesse ayant obtenu ce qu'elle demandait à 128 francs près.

4. Le recours étant manifestement bien fondé, la Cour statue sans débats (art. 300 al. 3 let. c CPC).

a r r ê t e :

I. Le recours est admis. Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué est modifié dans la teneur suivante :

"2. Ordre est donné à l'employeur actuel de Monsieur Y, ou tout employeur ou caisse d'assurances sociales, de verser du salaire mensuel 2'100 francs, en plus des allocations familiales, à titre de contribution d'entretien pour les enfants G., D. et D. et Madame X, dans les mains de cette dernière tant que les enfants sont mineurs. Cette pension désintéresse en premier lieu les enfants, au pro rata de leur créance, et en second lieu Madame X."

II. Les dépens d'appel sont mis à la charge d'Y. Une indemnité globale de 538 francs (TVA sur 500 francs, par 38 francs, incluse) est allouée à la recourante pour les honoraires et débours de son avocat (art. 3 al. 1 let. g du Tarif des dépens; RSF 137.21).

Pour la procédure d'appel, les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à 437 francs (émolument : 300 francs; débours : 137 francs). Ils seront acquittés par Y.

Fribourg, le 3 novembre 2006

Le Greffier :

Le Président :